



EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N° 2024-116-POL-116

**Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – parcelle cadastrée section AX n°9 sise 123
avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE**

Le Maire de la Commune de Gignac-la-Nerthe,

Vu le code de la Construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et les articles R. 511-1 à R. 511-13,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2131-1,

Vu le Code de Justice Administrative, et notamment son article R. 556-1,

Vu le courrier d'information relatif à la mise en œuvre de la procédure de mise en sécurité en date du 26 avril 2024, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception le 26 avril 2024 au propriétaire du logement sis 123 avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, Monsieur BALAGUER Olivier né le 17 février 1948 à TOURCOING (59).

Vu la requête déposée auprès du Greffe du Tribunal administratif de Marseille le 29 avril 2024 demandant la nomination d'un expert aux fins d'examiner l'état du mur de de clôture sis 123 avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, parcelle cadastrée section AX n°9, de constater et qualifier les désordres l'affectant, de dire si cet état fait courir un risque pour ses occupants et s'il y a péril grave et imminent, ainsi que de déterminer les mesures provisoires et immédiates nécessaires pour assurer la sécurité des occupants et mettre fin à l'imminence du péril éventuellement constaté,

Vu l'ordonnance n°2404175 du 29 avril 2024 rendue par le juge des référés du Tribunal administratif de Marseille,

Vu le rapport en date du 1^{er} mai 2024 présenté par Monsieur Gilles BANNI, expert en bâtiment et génie civil, désigné en qualité d'expert judiciaire par le juge des référés du Tribunal administratif de MARSEILLE, qui a examiné le bâtiment et dressé constat de l'état du mur de clôture, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent sur l'immeuble sis 123 avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE,

Considérant le mur de clôture sis 123 avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, parcelle cadastrée section AX n°9,

Considérant que le rapport susvisé de Monsieur Gilles BANNI, expert judiciaire désigné par le tribunal administratif de Marseille, reconnaît l'existence d'un danger imminent pour la sécurité publique du fait du risque important d'effondrement du mur de clôture donnant directement sur la voie publique. En effet, selon l'expert ce mur n'a pas été conçu pour reprendre les charges qu'il supporte. Le risque est d'autant plus important que le mur se situe le long d'une avenue très passante.

Considérant que le rapport susvisé préconise, pour ce mur, les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdire la circulation sur le trottoir au droit de la parcelle.
- Disposer une barrière de sécurité en pied de mur le long de l'avenue surmontée d'une sécurité sur deux mètres et sur tout le linéaire du mur de clôture (on pourra par exemple envisager une surhausse de 2 mètres par des barres acier type gewi Ø25mm, grillage double torsion et câbles (barrière anti projection) ou des clôtures GBA avec panneaux métalliques en fonction des besoins en termes de projection). La profondeur de la zone d'isolement sera l'emprise du trottoir.
- Conforter le mur à l'aide de mesures provisoires (tirants, haubanage, buttons, culées avec platelage...).
- Interdire l'accès à l'arrière du mur en disposant une barrière sur tout le linéaire du mur et sur deux mètres de profondeur.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le mur de clôture 123 avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, parcelle cadastrée section AX n°9, appartient, selon nos informations à ce jour, à la Monsieur Olivier BALAGUER né 17 février 1948 à TOURCOING (59) demeurant 123 avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE,

Le propriétaire ci-dessus doit prendre toutes mesures nécessaires à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous :

Immédiatement et sans délais à compter de la notification du présent arrêté :

- Interdire la circulation sur le trottoir au droit de la parcelle.
- Disposer une barrière de sécurité en pied de mur le long de l'avenue surmontée d'une sécurité sur deux mètres et sur tout le linéaire du mur de clôture (on pourra par exemple envisager une surhausse de 2 mètres par des barres acier type gewi

Ø25mm, grillage double torsion et câbles (barrière anti projection) ou des clôtures GBA avec panneaux métalliques en fonction des besoins en termes de projection).
La profondeur de la zone d'isolement sera l'emprise du trottoir.

- Conforter le mur à l'aide de mesures provisoires (tirants, haubanage, boutons, culées avec platelage...).
- Interdire l'accès à l'arrière du mur en disposant une barrière sur tout le linéaire du mur et sur deux mètres de profondeur.

L'ensemble des travaux devront être dimensionnés et vérifiés par un bureau d'étude géotechnique et un bureau d'études structures avant le démarrage des travaux.

L'ensemble des travaux devront être réalisés par des entreprises compétentes et qualifiées pour ce type de travaux. Ils devront être suivis et contrôlés par un maître d'œuvre d'exécution qualifié en la matière.

Les accès interdits doivent être neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité et ce jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Article 2 :

A défaut pour le propriétaire, ou ses ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation des dites mesures, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit sont tenus d'informer les services de la commune pour contrôle lorsqu'ils auront réalisé les travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, **sur le rapport d'un homme de l'art** (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des mesures prescrites par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera toutefois prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art (visé à l'article 1), qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuivra la procédure dans les conditions prévues à l'article L. 511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire dudit immeuble, Monsieur Olivier BALAGUER.

Il sera également porté à la connaissance du propriétaire par le biais d'une publication sur le site internet de la commune de Gignac-La-Nerthe pendant deux mois, ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

Il sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services, le Responsable du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de la mairie de Gignac-la-Nerthe et Madame le Commissaire de Police de la circonscription de Vitrolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent acte sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Directeur de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Gignac-La-Nerthe dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 Rue Jean-François Leca – 13235 MARSEILLE CEDEX 2 dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à GIGNAC-LA-NERTHE le 3 mai 2024,

Le Maire,

Christian AMIRATY

